



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT



ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES ET DE FORMATION CONTINUE
EAFC SUD-LUXEMBOURG



ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE INCLUSIF



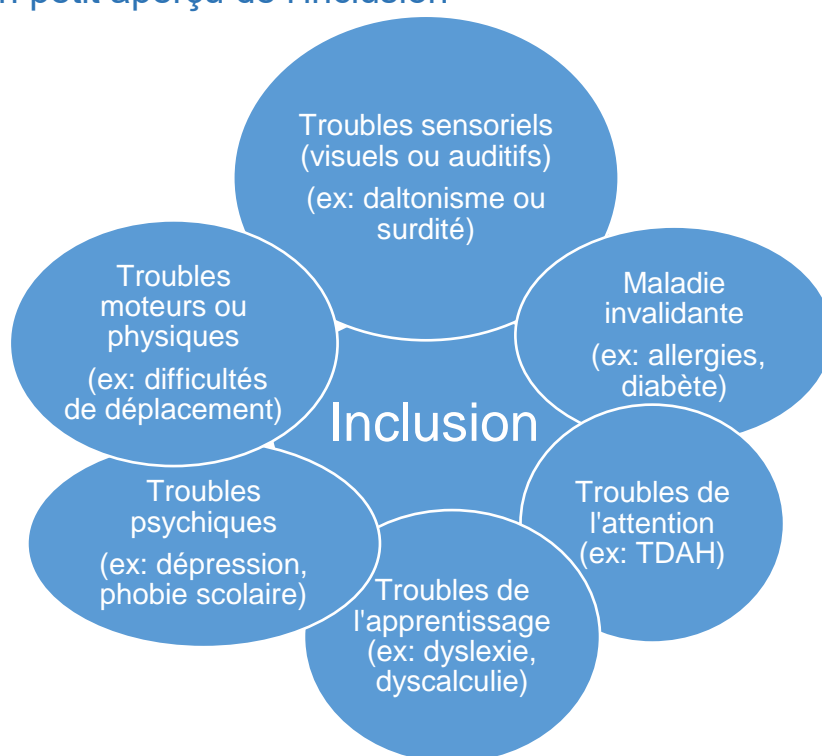
Table des matières

1. Qu'est-ce que l'enseignement inclusif en Promotion Sociale ?	3
1.1. Un petit aperçu de l'inclusion	3
1.2. Définissons l'enseignement inclusif en Promotion Sociale	3
1.3. En résumé	4
2. Comment bénéficier d'un aménagement raisonnable ou d'un plan d'accompagnement individuel ?	4
2.1. Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?	4
2.2. Quelques exemples d'aménagements possibles	4
2.3. Les 3 étapes de la procédure de demande	5
2.3.1. Quel suivi pour la demande d'aménagements ou PAI ?	5
2.3.2. Quel suivi en cas de refus de la demande d'aménagements ou PAI ?	5

L'enseignement inclusif en promotion sociale

1. Qu'est-ce que l'enseignement inclusif en Promotion Sociale ?

1.1. Un petit aperçu de l'inclusion



1.2. Définissons l'enseignement inclusif en Promotion Sociale¹

Il s'agit d'un **enseignement** qui met en œuvre des **dispositifs** visant à supprimer ou à réduire les **barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques** rencontrées lors de l'accès aux **études**, au cours des études, aux **évaluations** des acquis d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap et à **l'insertion socioprofessionnelle**.

¹ Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (D. 30-06-2016), Mod.14-11-3018

1.3. En résumé

Les dispositifs inclusifs permettent de réduire et/ou supprimer des barrières de différents types :

- ✓ Matérielles ;
- ✓ Pédagogiques ;
- ✓ Culturelles et sociales ;
- ✓ Psychologiques

afin de réduire les problèmes d'accès, de suivi et d'évaluations des études pour les étudiants en situation de handicap. Leurs incapacités peuvent être :

- ✓ Physiques
- ✓ Mentales
- ✓ Sensorielles
- ✓ D'apprentissage

2. Comment bénéficier d'un aménagement raisonnable ou d'un plan d'accompagnement individuel ?

2.1. Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable est un ensemble de mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant dans une situation concrète, pour permettre à cette personne en situation de handicap d'accéder, de participer et de progresser dans l'Enseignement de promotion sociale.²

Un aménagement raisonnable peut être matériel ou pédagogique. Il ne remet pas en cause les acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques mais porte sur la manière d'y accéder et de les évaluer.

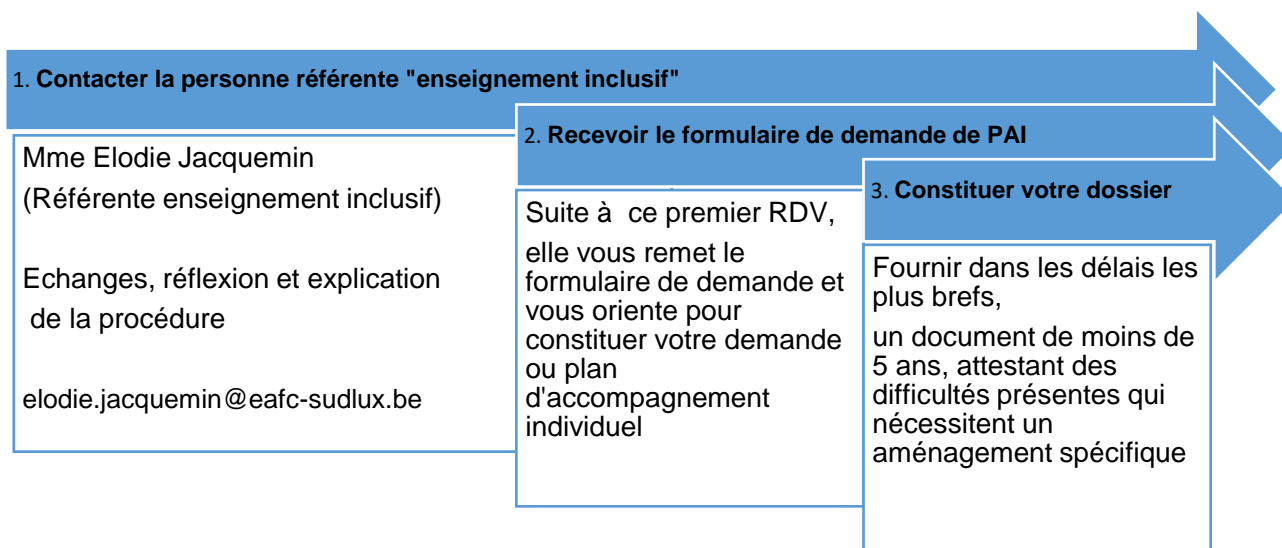
2.2. Quelques exemples d'aménagements possibles³

Aménagements matériels
✓ Aménagement des supports de cours (lisibilité et accessibilité via numérique)
✓ Mobilier de classe approprié (chaise ergonomique par exemple)
✓ Utilisation de matériel numérique (tablette, GSM, ...)
Aménagements pédagogiques
✓ Adaptation du support de cours (format, type de travail, délais ,...)
✓ Vérification de la compréhension des consignes
✓ Adaptation des exigences pédagogiques

² Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (D. 30-06-2016), Mod.14-11-3018

³ Commission de l'Enseignement de Promotion sociale (CEPSI, 12/11/2019, avec l'autorisation du Service d'inspection)

2.3. Les 3 étapes de la procédure de demande



Dès que votre dossier est complet, il est soumis au conseil des études qui vous remet une réponse favorable ou non.

2.3.1. Quel suivi pour la demande d'aménagements ou PAI ?

En concertation avec l'étudiant et le conseil des études un **plan d'accompagnement individuel (PAI)** est mis en place. Une évaluation des mesures proposées est réalisée en cours d'année si nécessaire, et un **bilan en fin d'année scolaire**. La demande est **valable pour une année scolaire** et **renouvelable** chaque année. Ce dossier n'est plus à renouveler chaque année, sauf si votre situation évolue et que les aménagements doivent être adaptés.

2.3.2. Quel suivi en cas de refus de la demande d'aménagements ou PAI ?

Si le conseil des études refuse la demande, le motif de refus est explicité et envoyé à l'étudiant. Il peut alors introduire un recours dans les 15 jours, auprès de la commission de l'enseignement inclusif de promotion sociale (Mr LARUE Lionel).